

# **DECISION EP 11 - 015**

## **DU 23 FEVRIER 2011**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que par requête du 20 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 21 février 2011 sous le numéro 0436/040/EP, Monsieur Adrien HOUNGBEDJI, candidat à l'élection présidentielle de 2011, saisit la Cour Constitutionnelle d'une « plainte en lacération » de ses « affiches par des Militaires armés agissant sur ordre. » ;

**Considérant** que le requérant expose : « J'ai l'honneur de vous informer que ce jour dimanche 20 février 2011 entre 17h30 et 20h, des militaires armés jusqu'aux dents agissant sur ordre, ont lacéré mes affiches de campagne dans la ville de Cotonou, principalement dans le périmètre compris entre l'Aéroport et Cadjèhoun.

Ces actes étant contraires aux lois électorales, je vous serai très reconnaissant des décisions et instructions que vous voudriez prendre et faire prendre afin que ces voies de fait s'arrêtent immédiatement.

Il y a urgence, car chaque heure qui s'écoule aggrave mon préjudice. » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 106 alinéa 1 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur* » ; que selon les articles 122 et 125 de la même loi : « *Tout citoyen électeur peut, à tout moment, **saisir d'une plainte le Procureur de la République.** Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit.* » ; « *Toute infraction aux dispositions de la présente loi sur la*

*propagande électorale est punie sans préjudice des poursuites pour crimes et délits qui peuvent être commis au cours des réunions.*

**Sont applicables à la propagande électorale, les dispositions des lois et règlements en matière de presse et de communication audiovisuelle en vigueur en République du Bénin. » ;**

**Considérant** qu'il résulte de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que si la Cour Constitutionnelle a une compétence générale en matière de contentieux électoral, les infractions à la propagande électorale relèvent quant à elles des juridictions de l'ordre judiciaire ; que dans le cas d'espèce, les faits invoqués par le requérant s'analysent comme une infraction aux lois sur la propagande électorale et doivent en conséquence être déférés au Procureur de la République ; que dès lors, la Cour Constitutionnelle doit se déclarer incompétente pour en connaître ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er** .- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Adrien HOUNGBEDJI et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois février deux mille onze,

Monsieur Robert S.M	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs Bernard D.	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Jacob	ZINSOUNOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline - C. GBEHA AFOUDA.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**